

Règlement relatif aux aides à l'emploi bruxellois pour les entreprises établies sur les sites appartenant à citydev.brussels

La Région bruxelloise et citydev.brussels débloquent 500.000€ (250.000€ chacune) pour un projet pilote d'aides à l'embauche et/ou au maintien de l'emploi bruxellois, pour la période allant du 01 octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Qui peut participer ?

Toute entreprise (avec numéro d'établissement):

- 1) établie sur un site appartenant à citydev.brussels avant le 02 octobre 2017.
- 2) employant, au 01 octobre 2017, minimum 10 personnes (emploi rattaché à l'unité d'établissement et repris au payroll). Sont uniquement pris en compte pour le calcul du nombre d'emplois, les CDI et CDD de plus de 6 mois.
- 3) respectant ses obligations contractuelles vis-à-vis de citydev.brussels.
- 4) agréée par citydev.brussels. Toutefois, pour celle qui n'aurait pas été agréée au moment du dépôt de leur candidature, leur dossier pourra être, le cas échéant, régularisé si la demande en est faite au plus tard pour le 31 décembre 2017.
- 5) ayant signé une convention de collaboration avec Actiris ([*lien vers document*](#)). Toutefois, pour les entreprises qui n'auraient pas encore signé de convention de collaboration avec Actiris au moment du dépôt de leur candidature, cette signature peut avoir lieu jusqu'au 31 mars 2018.
- 6) ayant un minimum de taux d'emploi de bruxellois (emploi rattaché à l'unité d'établissement) fixé en fonction de son secteur d'activité (*voir document annexe Allocation des primes - Exigence en terme d'emploi*)

Sont exclues, les entreprises établies à titre précaire sur un site appartenant à citydev.brussels, les entreprises actives dans certains secteurs (*voir annexe 1*) et les entreprises situées sur un terrain dont citydev.brussels. n'est pas propriétaire.

Si une entreprise doit constater que son code Nacebel ONSS l'exclut du projet pilote alors que son activité principale réelle correspond à un secteur d'activité non exclu, citydev.brussels pourra prendre en considération cette requête sur base de pièces justificatives à produire par l'entreprise.

A l'inverse, si citydev.brussels doit constater que l'activité principale réelle de l'entreprise ne correspond pas au code Nacebel ONSS mais à un secteur exclu, citydev.brussels pourra l'écarter sur base de pièces justificatives.

Comment participer ?

En envoyant le formulaire disponible en ligne sur le site internet de citydev.brussels (*lien vers document*) dûment complété par la personne habilitée de l'entreprise.

Le formulaire devra être envoyé au plus tard pour le 30 novembre 2017, à minuit .

Tout dossier en retard sera refusé.

Par l'envoi du formulaire, l'entreprise marque accord sur le présent règlement.

Examen des dossiers

citydev.brussels examinera les dossiers des entreprises déjà agréées par citydev.brussels et ayant signé une convention de collaboration avec Actiris pour le 31 mars 2018 au plus tard. Pour les dossiers à régulariser au niveau de l'agrément et/ou collaboration avec Actiris, le temps d'examen est prolongé jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard.

Les entreprises dont le dossier a été jugé recevable seront invitées à communiquer les chiffres de l'emploi total et d'emploi bruxellois (emploi rattaché à l'unité d'établissement sur le site de citydev.brussels repris au payroll). Sont uniquement pris en compte pour le calcul du nombre d'emplois, les CDI ou CDD de plus de six mois et ce, au 30 septembre 2018.

Ces données doivent être transmises pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Les entreprises seront tenues à signer une déclaration sur l'honneur quant à l'exactitude des données fournies.

Allocation des primes

Les primes seront allouées courant 2019 suivant les modalités décrites ci-dessous.

Deux systèmes d'aides sont prévus, qui sont cumulables, de sorte qu'une même entreprise est susceptible d'obtenir l'aide accordée suivant le système 1 mais aussi l'aide accordée suivant le système 2.

3 catégories d'entreprise

Les entreprises sont réparties en 3 catégories sous le seul critère de la taille en terme d'emploi global (soit le payroll correspondant à leur numéro d'établissement sur site de citydev.brussels), soit:

- Les petites entreprises: comprenant un nombre d'emplois de 10 à 49 personnes ;
- Les moyennes entreprises d'une taille de 50 à 99 personnes ;
- Les grandes au-delà de 99 personnes.

Système 1 : MAINTIEN DE L'EMPLOI BRUXELLOIS

Inciter les entreprises - ayant atteint le 01 octobre 2017 (= T0) le taux moyen bruxellois de leur secteur NACEBEL ONSS, à le maintenir jusqu'au 30 septembre 2018 (= T1)

Sont récompensées les entreprises ayant conservé les meilleurs taux d'emploi bruxellois, suivant les tableaux repris ci-après.

Enveloppe consacrée, jusqu'à épuisement : 250.000 €/an.

C'est le pourcentage supérieur au taux moyen d'emploi bruxellois du secteur en T1 qui déterminera le classement des entreprises.

Montants alloués selon catégorie d'entreprise et calcul du pourcentage :

% supérieur au taux moyen d'emploi bruxellois du secteur	Petite entreprise montant max.*	Moyenne entreprise montant max. *	Grande entreprise montant max.*
> 25%	6.250 €	9.300 €	15.600 €
20-25%	5.000 €	7.500 €	12.500 €
15-20%	3.750 €	5.600 €	9.300 €
10-15%	2.500 €	3.750 €	6.250 €
0-10%	1.250 €	1.900 €	3.100 €

* Le montant accordé est plafonné à 30% du loyer/canon annuel

Système 2 : ENGAGER DU PERSONNEL BRUXELLOIS

Inciter les entreprises à engager du personnel bruxellois entre le 01 octobre 2017 (T0) et le 30 septembre 2018 (T1)

Seules seront éligibles les entreprises dont le taux de bruxellois est au moins égal à 50% du taux moyen de leur secteur.

Enveloppe consacrée, jusqu'à épuisement : 250.000 €/an.

Sont récompensées, les entreprises ayant le plus engagé de bruxellois entre T0 et T1 (et minimum 3 pour les petites, 5 pour les moyennes, et 10 pour les grandes). En cas d'égalité, c'est le taux d'emploi bruxellois en T1 qui déterminera les lauréats en ce sens que sera privilégié l'entreprise dont le taux d'emploi bruxellois en T1 est le meilleur par rapport au seuil de son secteur.

Catégorie d'entreprise	Montant par emploi bruxellois supplémentaire
Petite entreprise	2000 € (sur une enveloppe maximum de 125.000 € et maximum 10.000 € par entreprise)
Moyenne entreprise	1500 € (sur une enveloppe maximum de 75.000 € et maximum 13.500. par entreprise)
Grande entreprise	1000 € (sur une enveloppe maximum de 50.000 € et maximum 17.000 par entreprise)

Transfert d'enveloppes

Si les enveloppes d'une ou deux catégories ne sont pas consommées, le budget de cette ou ces catégories peut être reporté sur l'autre ou les autres catégories dans le Système 1 ou Système 2.

Emploi - Unité d'établissement - Taux d'emploi bruxellois

Par emploi bruxellois, on entend l'occupation de travailleurs domiciliés dans la Région de Bruxelles Capitale (19 communes).

Le taux d'emploi bruxellois est le rapport entre le nombre d'employés bruxellois, sous payroll et le nombre total de personnes employées, sous payroll de l'unité d'établissement considérée.

Il doit s'agir d'emplois (en T0 et T1) repris au payroll de l'entreprise, qui seront contrôlés via l'ONSS (ne sont pas acceptés les indépendants, les sous-traitants et les intérimaires).

L'emploi doit l'être sous CDI ou CDD de plus de 6 mois, sur base de déclarations ad hoc (documents de son secrétariat social,...) à remettre par l'entreprise et à transmettre à citydev.brussels, sur simple demande de celle-ci.

En participant au concours, l'entreprise accepte que les chiffres qu'elle communique pourront être vérifiés par citydev.brussels auprès de l'ONSS.

Les conditions précitées doivent être respectées pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'aide.

L'emploi pris en considération en T0 et en T1 est l'emploi rattaché exclusivement à l'unité d'établissement situé sur site de citydev.brussels.

Exigence en terme d'emploi

Les deux systèmes tiennent compte du taux moyen d'emploi de bruxellois du secteur de l'entreprise candidate (voir liste des secteurs en annexe 1).

Dans le système 1, l'entreprise doit avoir au minimum en T0, le taux moyen bruxellois de son secteur.

Dans le système 2, l'entreprise doit avoir au minimum en T0 et en T1 la moitié du taux moyen bruxellois de son secteur.

Dans les deux systèmes, le nombre total d'emploi entre T0 et T1 ne peut pas avoir diminué.

Dans les deux systèmes, le nombre total d'emplois bruxellois entre T0 et T1 ne peut pas avoir diminué.

Plafond des primes

L'aide ne pourra dépasser en cumulé, avec d'autres aides perçues de citydev.brussels (exemple: diminution du canon pour collaboration scientifique), 50 % du loyer annuel ou du canon annuel dû par l'entreprise et ce, en outre du plafond prévu par la réglementation sur les aides de minimis (voir plus bas).

Les locataires ou sous-locataires, avec lesquels citydev.brussels n'a aucun lien contractuel, devront également remettre pour le 31 décembre 2018, copie de leur bail afin que les services puissent vérifier que le montant des primes payées en cumulé avec d'autres aides éventuelles de citydev.brussels n'excèdent pas 50% du loyer.

Aides de minimis

Les aides seront accordées au titre d'aides de minimis sur base de la réglementation applicable (règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013). Ceci signifie qu'il y aura lieu de tenir compte du plafond de 200.000 € prévu par cette réglementation, calculé sur les deux exercices fiscaux précédents l'aide et l'exercice fiscal concerné par la prise d'effet de l'aide (2019).

citydev.brussels exigera une déclaration de l'entreprise confirmant qu'avec l'aide que citydev.brussels lui accorde, elle ne dépasse pas - en cumulé avec d'autres aides de minimis qu'elle aurait reçue pendant les trois exercices fiscaux précités (2017-2018-2019) 200.000 € au total.

Contrôle a posteriori

Les primes seront accordées sous le droit - pour citydev.brussels de vérifier la réalité des déclarations en termes d'emploi bruxellois auprès de l'ONSS.

Toute fausse déclaration de l'entreprise expose celle-ci au remboursement de la prime lui indûment attribuée.

Ce contrôle s'effectuera par citydev.brussels auprès de l'ONSS.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

QUELQUES EXEMPLES :

Exemple 1 :

Une entreprise, considérée comme petite, dont le secteur d'activité est le transport, ce qui correspond à la section éligible H, communique les chiffres suivants :

En T0 : 20 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 10 bruxellois. (taux d'emploi de bruxellois =50%)

En T1 : 22 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 11 bruxellois. (taux d'emploi de bruxellois =50%)

L'entreprise est éligible pour S1 car elle excède en T0 et en T1 le taux moyen de son secteur d'activité (38,3%), le sien en T0 et en T1 étant de 50 %. Aucun des chiffres n'a baissé entre T0 et T1. Par contre l'entreprise (petite) n'est pas éligible pour S2 car il fallait engager au minimum trois bruxellois.

Le montant de la prime est de 6250 €

L'entreprise ayant un taux d'emploi de bruxellois (50 %) supérieur de 30,5 % par rapport au taux moyen de son secteur (38,3 %)

Exemple 2 :

Une entreprise, considérée comme moyenne dont le secteur d'activité est la construction (correspond à la section éligible F) communique les chiffres suivants :

En T0 : 60 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 30 bruxellois. (50%)

En T1 : 65 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 35 bruxellois. (54%)

L'entreprise n'est pas éligible pour S1 car elle n'atteint pas le taux moyen de bruxellois de son secteur qui est de 64,3% en T0. Par contre, elle atteint en T0 et en T1, la moitié du taux moyen de son secteur qui est de 32,15% (64,3% :2). L'entreprise considérée comme moyenne, a engagé pendant la période 5 bruxellois et est donc éligible pour S2.

Le montant de la prime est de 7 500 €

1 500 € par emploi bruxellois supplémentaire X 5.

Exemple 3

Une entreprise, considérée comme grande, dont le secteur d'activité est « les activités de services administratifs et de soutien », ce qui correspond à la section éligible N, communique les chiffres suivants :

En T0: 700 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 500 bruxellois. (71%)

En T1: 750 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 530 bruxellois. (71%)

L'entreprise est éligible pour S1 car elle dépasse en T0 et en T1 le taux moyen de bruxellois de son secteur qui est de 66,6%. En outre, elle a engagé trente bruxellois ce qui la rend éligible pour S2.

Le montant de la prime pour S1 est de 3 100 €

l'entreprise ayant un taux d'emploi de bruxellois (71 %) supérieur de 6,6% % par rapport au taux moyen de son secteur (66,6 %)

Le montant de la prime pour S2 est de 17 000 €

1 000 € par emploi bruxellois supplémentaire X 30 mais plafonné à 17 000 €.

Exemple 4

Une entreprise, considérée comme moyenne, dont le secteur d'activité est l'industrie, ce qui correspond à la section éligible B+C, communique les chiffres suivants :

En T0 : 70 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 10 bruxellois (14%).

En T1 : 75 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 9 bruxellois (12%).

L'entreprise n'est ni éligible pour S1 ni pour S2 .

Pourquoi ? d'une part, le nombre d'emploi bruxellois a diminué entre T0 et T1, il est passé de 10 à 9 bruxellois. D'autre part, l'entreprise n'atteint ni en T0, ni en T1 la moitié du taux moyen bruxellois de son secteur qui est de 20,35% (40,7% :2)

Annexe 1

Secteur d'activité	Section	% d'emploi de bruxellois Moyenne annuelle 2013- 2015
Activités financières	K	27,1
Administration publique	O	30,9
Electricité, gaz et eau	D+E	42,4
Transport et entreposage	H	38,3
Information et communication	J	40,1
Industrie	B+C	40,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	49,8
Enseignement	P	51,9
Services collectifs et individuels	S	60,3
Commerce	G	56,5
Santé humaine et action sociale	Q	57,6
Activités de services administratifs et de soutien	N	66,6
Arts, spectacles et activités récréatives	R	53,7
Construction	F	64,3
Divers	A+L+T+U	69,1
Hébergement et restauration	I	77,4
Total		49,8

Sources: SPF Économie - DGSIE (EFT), Observatoire bruxellois de l'Emploi

Etude de navetteurs en Région bruxelloise, chiffres 2013 - 2015 d'Actiris - emploi moyen bruxellois - taux à retenir.